

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - art. 13 (VD)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - art. 21 (VD)

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - art. 23 (VD)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :
Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009
Art. 24

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - art. 25 (VD)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - art. 26 (VD)

Titre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre Ier : Dispositions transitoires

Article 47

I. - Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	

11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
10e échelon :			
- à partir de trois ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans	
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

II. - Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
10e échelon :			

- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

III. - Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, d'un grade assimilé au troisième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon d'accueil	
11e échelon			
- à partir de trois ans	11e échelon	Sans ancienneté	
- avant trois ans	10e échelon	Ancienneté acquise	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	

6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

Article 48

I. - Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 susvisé à compter du 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 47.

II. - Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 47.

III. - Les fonctionnaires relevant du chapitre Ier du présent titre qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les agents promus, au titre du présent III, au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au titre du présent III, au troisième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.